

VD_OMNI PE.2016.0261 vom 5. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0261

FR: VD_OMNI PE.2016.0261 du 5 juillet 2018

IT: VD_OMNI PE.2016.0261 del 5 luglio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant portugais né en 1969. Précédente autorisation de séjour échue en 2013 faute d'avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement. Pas de qualité de travailleur en raison de la durée inférieure à un an des rapports de travail suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour en 2015 et en l'absence de perspective de trouver un nouvel emploi. Pas de droit de demeurer compte tenu de la durée inférieure à un an du séjour. Pas de moyens financiers suffisants pour la délivrance d'une autorisation de séjour, le recourant étant actuellement au bénéfice de l'aide sociale. Révocation ne faisant pas obstacle à l'exercice du droit de visite. Pas de cas de rigueur, même si l'on tient compte du séjour en Suisse depuis 1999, compte tenu de la faible intégration en Suisse et de nombreuses condamnations pénales pour violation de la LCR. Recours rejeté et décision confirmée.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître d'un recours dirigé contre une décision du SPOP en matière d'application de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Déposé dans le délai légal de trente jours par le destinataire de la décision attaquée et répondant pour le surplus aux exigences formelles (art. 95, 75, 77 et 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36), le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'objet du litige est la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant, ressortissant du Portugal soit d'un Etat membre de l'Union européenne (UE). Les conditions auxquelles les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ont droit à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour sont définies par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0142.112.681), la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'étant applicable aux ressortissants communautaires que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr).

E. 3

Il convient d'abord d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit de séjour en sa qualité de travailleur salarié. a) L'art. 4 ALCP prévoit que le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le

territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'Annexe I (art. 6 à 23). Aux termes de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP prévoit que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction de la libre circulation des personnes, du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire, s'il se trouve dans un cas de chômage volontaire, si l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe plus aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou s'il adopte un comportement abusif, par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C_761/2015 précité consid. 4.3 et les réf. cit.). En revanche, le Tribunal fédéral n'a jamais fixé de délai à partir duquel un étranger perdrait la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire (arrêt CDAP PE.2016.0477 du 14 mai 2018, consid. 3). L'art. 61a nouveau LEtr, adopté le 16 décembre 2016, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 (RO 2018 733). Il prévoit une réglementation uniforme de la fin du droit au séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en cas de cessation involontaire des rapports de travail (cf. Message du Conseil fédéral du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi sur les étrangers, FF 2016 2835, spéc. p. 2882 ss). L'art. 61a al. 1 2^{ème} phrase nouveau LEtr dispose que le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour. En outre, selon l'al. 4 de cette disposition, qui traite de l'extension du droit de séjour après les douze premiers mois de séjour, en cas de cessation involontaire des rapports de travail, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités. Cet alinéa pose le principe selon lequel, une fois ces délais expirés, la personne concernée n'a plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'éteint (FF 2016 2889). b) Selon l'autorité intimée, le recourant n'aurait jamais demandé le renouvellement de son autorisation de séjour à l'échéance de celle-ci si bien qu'elle aurait pris automatiquement fin le 3 janvier

2013. Elle soutient que le recourant aurait quitté la Suisse et ne serait revenu que le 3 janvier 2015 en vue de sa prise d'emploi auprès de Big Ben Renens SA le 1^{er} février 2015. Pour sa part, le recourant soutient qu'il a continué à vivre en Suisse. Il expose ne pas avoir reçu les courriers du SPOP relatifs à la prolongation de son autorisation de séjour dès lors que cette période coïncidait avec celle de la séparation d'avec son épouse. Le dossier ne contient pas de demande de prolongation de l'autorisation de séjour qui venait à échéance le 3 janvier 2013 et le recourant ne soutient pas qu'il aurait déposé une telle demande. Il en résulte que, faute d'avoir fait l'objet d'une demande de prolongation en temps utile (art. 33 al. 3 LEtr et art. 59 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA; RS 142.201), l'autorisation de séjour a pris fin à son échéance. Dès lors qu'il est soumis à un devoir de collaboration (art. 90 LEtr), c'est en vain que le recourant se prévaut du fait qu'il rencontrait à l'époque des problèmes personnels liés à sa séparation d'avec son épouse et qu'il exerçait une activité indépendante, ce qui ne le dispensait au demeurant pas de demander la prolongation de son autorisation de séjour de durée limitée. Peu importe également que le recourant n'ait pas reçu, comme il le prétend, les courriers adressés par l'autorité intimée les 6 août et 5 novembre 2013 dans la mesure où ceux-ci concernaient une nouvelle demande d'autorisation de séjour déposée par le recourant. Il n'est enfin pas déterminant que le recourant ait séjourné en Suisse ou au Portugal pendant la période comprise entre le 3 janvier 2013 et le 3 janvier 2015. Même si le recourant a séjourné partiellement en Suisse – ce qui est plausible au vu des attestations de salaire d'Interima SA qui ont été produites –, il l'a fait illégalement et ne saurait donc s'en prévaloir dans la présente procédure. On retiendra donc que le recourant est entré en Suisse le 3 janvier 2015 en vue d'y débiter une activité lucrative. c) La décision attaquée retient que le recourant a cessé son activité lucrative pour E. _____ SA le 16 décembre 2015 et qu'il bénéficie du RI depuis le mois de janvier 2016. Il en résulte que les rapports de travail ont duré mois d'une année. A l'exception de deux contrats de mission temporaire en mars et avril 2016, le recourant n'a plus exercé d'activité professionnelle. Aucun autre élément ne laisse penser qu'il existerait une perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable si bien que le recourant ne revêt pas la qualité de travailleur. Le recourant allègue lui-même que ses recherches d'emploi sont restées infructueuses et que son état de santé actuel ne lui offre pas de perspectives de trouver un nouvel emploi. Par surabondance, on relèvera que les délais fixés par l'art. 61a LEtr sont désormais largement dépassés. Tel est également le cas si l'on devait considérer que le recourant séjournait sans discontinuer en Suisse depuis plus d'une année au moment de la cessation des rapports de travail. Dès lors que le recourant ne revêt pas la qualité de travailleur, la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE est possible selon l'art. 23 OLCP pour autant qu'il ne puisse pas se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur une autre disposition de l'ALCP.

E. 4

Le recourant soutient au moins implicitement qu'il pourrait rester en Suisse même s'il n'y exerce plus d'activité économique en raison de son état de santé. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit de demeurer en application de l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP. a) Selon l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1

let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2^{ème} phrase du règlement 1251/70). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3. L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.1; 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 3.1). Lorsqu'un étranger établit avoir cessé son activité à la suite d'une incapacité de travail et dépose une demande de rente de l'assurance-invalidité, il a en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour jusqu'à ce que l'office AI statue, du moins lorsqu'il n'est pas invraisemblable que sa demande soit admise. Il importe de vérifier qu'une décision relative à l'incapacité de travail du requérant, et non un simple projet, a été rendue par l'office AI. Ce n'est que sur la base d'une telle décision que le Tribunal cantonal peut examiner si le requérant présente une incapacité permanente de travail au sens de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 (cf. arrêt 2C_587/2013, déjà cité. consid. 4.2 et 4.3). A teneur de la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (II. Accord sur la libre circulation des personnes, version au 1^{er} novembre 2017 [ci-après: Directive OLCP]), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité. Seuls les citoyens de l'UE/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer (ch. 10.3.1; dans le même sens, arrêts 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.2). Ainsi, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 al. 1 let. b du règlement 1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (cf. arrêts 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1; 2C_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et 4.2). Il ressort en outre du texte de l'art. 4 par. 1 que les membres de la famille d'un ressortissant UE/AELE ayant fait valoir son droit de demeurer sont autorisés à demeurer en Suisse s'ils résident chez lui (Directive OLCP, ch. 10.3.3). b) En l'espèce, le recourant ne remplit d'abord pas les conditions temporelles pour bénéficier du droit de demeurer puisqu'il séjournait en Suisse depuis moins d'un an au moment de la cessation de

ses rapports de travail et qu'il n'a donc jamais acquis la qualité de travailleur. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas clairement allégué ni démontré avoir cessé son travail en raison d'une incapacité de travail. Il a en outre exercé deux missions temporaires en mars et avril 2016, ce qui tend à démontrer qu'il n'était pas en incapacité de travail. En outre, les certificats médicaux produits par le recourant n'établissent pas une incapacité de travail antérieure au 9 juillet 2016 et pour une durée limitée au 27 juillet 2016, même si sa demande de prestations de l'AI mentionne décembre 2015 comme début de l'incapacité de travail. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le recourant ne remplit donc pas les conditions pour bénéficier d'un droit de demeurer qui s'opposerait à la révocation de son autorisation de séjour. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur la demande de prestations déposée auprès de l'AI.

E. 5

Le recourant soutient que, s'il obtient une rente de l'AI, il disposera de moyens financiers suffisants lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP. a) Aux termes de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a); d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour. Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (par. 2). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; arrêts PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2013.0216 du 30 septembre 2013, consid. 4; PE.2012.0319 du 22 mai 2013, consid. 3; PE.2012.0259 du 21 janvier 2013, consid. 3). b) En l'espèce, le recourant est au bénéfice du RI depuis le mois de janvier 2016 si bien qu'il ne dispose à l'évidence pas des moyens suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale. Pour le surplus, dès lors que sa demande de rente AI est toujours en cours d'instruction, il lui appartiendra cas échéant de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour une fois celle-ci obtenue pour voir s'il remplit les conditions de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le recourant attende à l'étranger qu'il soit statué sur sa demande de rente de l'AI. On relèvera au surplus que, selon l'art. 5 al. 1 de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires, tel que modifié par la novelle du 16 décembre 2016 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (RO 2018 733, p. 738), les étrangers n'ont droit à des prestations complémentaires que s'ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue

pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent cette prestation. Il apparaît à première vue que le recourant ne satisfait pas à cette condition si bien que, faute de bénéficier de prestations complémentaires, ses moyens financiers seront de toute manière insuffisants, même si une rente de l'AI lui est allouée. Le recourant ne saurait donc s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour pour ce motif.

E. 6

Le recourant se prévaut enfin de sa relation avec ses enfants, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse, et du droit de visite, qu'il exerce librement d'entente avec la mère de ceux-ci, "quasiment chaque semaine". a) Sous l'angle de l'art.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décisions des 2 septembre et 2 novembre 2016. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'espèce, selon la liste des opérations produite le 4 juillet 2017, le conseil d'office a consacré un total de 11 heures et 40 minutes à l'affaire, ce qui paraît raisonnable compte tenu de l'ampleur et de la complexité du dossier, ainsi que des frais de débours par 81 fr. 50. Le montant de l'indemnité s'élève donc à 2'181,50 fr. ($[180 \times 11,66] + 81,50$), montant auquel il convient d'ajouter la TVA, calculée selon le taux de 8% en vigueur au moment où les opérations ont été effectuées, soit 2'356 fr. ($2'181,50 + [2'181,50 \times 0,08]$). Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.